



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2018-004

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2018

Sommaire

ARS-DT40

40-2018-01-05-002 - arrêté du 3 janvier 2018 fixant la composition du jury chargé de la surveillance de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (1 page) Page 3

40-2018-01-05-001 - arrêté du 3 janvier 2018 fixant la date de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins (1 page) Page 5

DDTM

40-2017-12-29-004 - arrêté interdépartemental définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques (13 pages) Page 7

40-2017-08-17-003 - Arrêté n°2017/1846 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Ernest FARGUES en qualité de garde-chasse particulier (4 pages) Page 21

DIRECCTE-UD40

40-2018-01-02-004 - déclaration SAP CHRISTOPHE DELAUNAY (1 page) Page 26

40-2018-01-03-001 - déclaration SAP EDW HOSSEGOR SERVICES (2 pages) Page 28

40-2018-01-02-003 - déclaration SAP ROBOTIC HOM SERVICE (1 page) Page 31

Préfecture des Landes

40-2017-12-22-023 - AP DAECL n°2017-620 autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées - recensement des parcelles à valoriser (5 pages) Page 33

40-2017-12-22-022 - Arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n°646 portant adhésion, transformation à la carte du syndicat moyen Adour landais (SIMAL) et modification des statuts (8 pages) Page 39

40-2017-12-27-005 - Transfert de la compétence "distribution de l'eau" du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarnos, Boucau Ondres, Saint Martin de Seignanx au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des landes (SYDEC); Dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx; Adhésion des communes de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) Représentation substitution par la communauté d'agglomération du pays basque et la communauté de communes du Seignanx (4 pages) Page 48

ARS-DT40

40-2018-01-05-002

arrêté du 3 janvier 2018 fixant la composition du jury
chargé de la surveillance de l'épreuve pratique pour
l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des
prélèvements sanguins

Arrêté du : 3 janvier 2018
fixant la date de l'épreuve pratique pour l'obtention du
certificat de capacité pour effectuer des prélèvements
sanguins

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

- VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;
- VU la décision portant délégation de signature à Madame Josiane VERGA, Directrice de la Délégation Départementale des Landes en date du 3 novembre 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : L'épreuve pratique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le mercredi 31 janvier 2018 à 8 h 30 mn dans les locaux du Laboratoire du Centre Hospitalier de Mont de Marsan.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : La Directrice de la Délégation Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 5 JAN. 2018

La Directrice de la Délégation Départementale des Landes
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine



Josiane VERGA

ARS-DT40

40-2018-01-05-001

arrêté du 3 janvier 2018 fixant la date de l'épreuve pratique
pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des
prélèvements sanguins

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L 4352-2 et L 4352-3 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

VU la décision portant délégation de signature à Madame Josiane VERGA, Directrice de la Délégation Départementale des Landes en date du 3 novembre 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis en place un jury départemental chargé de la surveillance de l'épreuve pratique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale pour l'année 2018.

Article 2 : Sont désignés membres du jury :

- Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, Président.
- Le Médecin responsable du Laboratoire du Centre hospitalier de Mont de Marsan ou son représentant.
- Madame JACQUEMART Claire, infirmière au Laboratoire du Centre hospitalier de Mont de Marsan.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont de Marsan, le 5 JAN. 2018

La Directrice de la Délégation Départementale des Landes
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine



Josiane VERGA

DDTM

40-2017-12-29-004

arrêté interdépartemental définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques



Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et
Milieu Aquatique

Bureau : Pêche fluviale et
domaine public maritime

**Arrêté Interdépartemental n° 2017- 2253 définissant les points de débarquement
autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les départements
des Landes et des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement européen RCE n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le plan national de gestion anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010 ;

Vu le code de l'environnement et ses articles R436-65-1 à R436-65-9 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'avis de l'association agréée inter-départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de l'adour et des courants côtiers (AAIDPPEDA)

Considérant que l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 prévoit dans son article 6 que le préfet de département fixe les lieux où est effectué le débarquement d'anguilles pour les pêcheurs professionnels.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article 1er. : La liste des points de débarquement, sous forme de tableau (annexe 1) ainsi que dix cartes de localisation de ces derniers sont annexés au présent arrêté. La liste est présentée sous la forme de points de débarquements, où sont indiqués le cours d'eau, le lot, la commune, le lieu-dit et coordonnées géographiques GPS (Lambert 93).

Article 2 : Tout pêcheur professionnel, sur l'Adour et les Gaves Réunis, devra débarquer ses captures d'anguille de moins de 12 cm et d'anguille jaune sur les points de débarquement clairement identifiés en annexe.

Article 3 : Le pêcheur devra débarquer sur les points de débarquement de la (les) zone(s) où il possède une licence. Tout débarquement sur le point d'une autre zone est interdit. La licence de pêche délivrée par le service gestionnaire portera indication de la (les) zone(s) de débarquement du pêcheur, sous la forme d'un code intitulé « code zone de débarquement » dans l'annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le pêcheur a le libre choix du point de débarquement sur sa zone, sous réserve que le point de débarquement figure bien au présent arrêté, qu'il respecte les prescriptions des articles 1 à 3, qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires, et qu'il respecte la réglementation en vigueur.

Article 5 : La liste des points de débarquement pourra être revue en tenant compte de nouveaux points portés à connaissance du préfet ou de points abandonnés.

Article 6 : Avant tout transport et dès le débarquement, les captures doivent être pesées et les fiches de déclarations de captures doivent être remplies.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 8 : Toutes les dispositions concernant la réglementation générale et particulière de la pêche, non modifiées par le présent arrêté, restent en vigueur.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le

Le Préfet,



Le Préfet

Pau, le 29 DEC. 2017

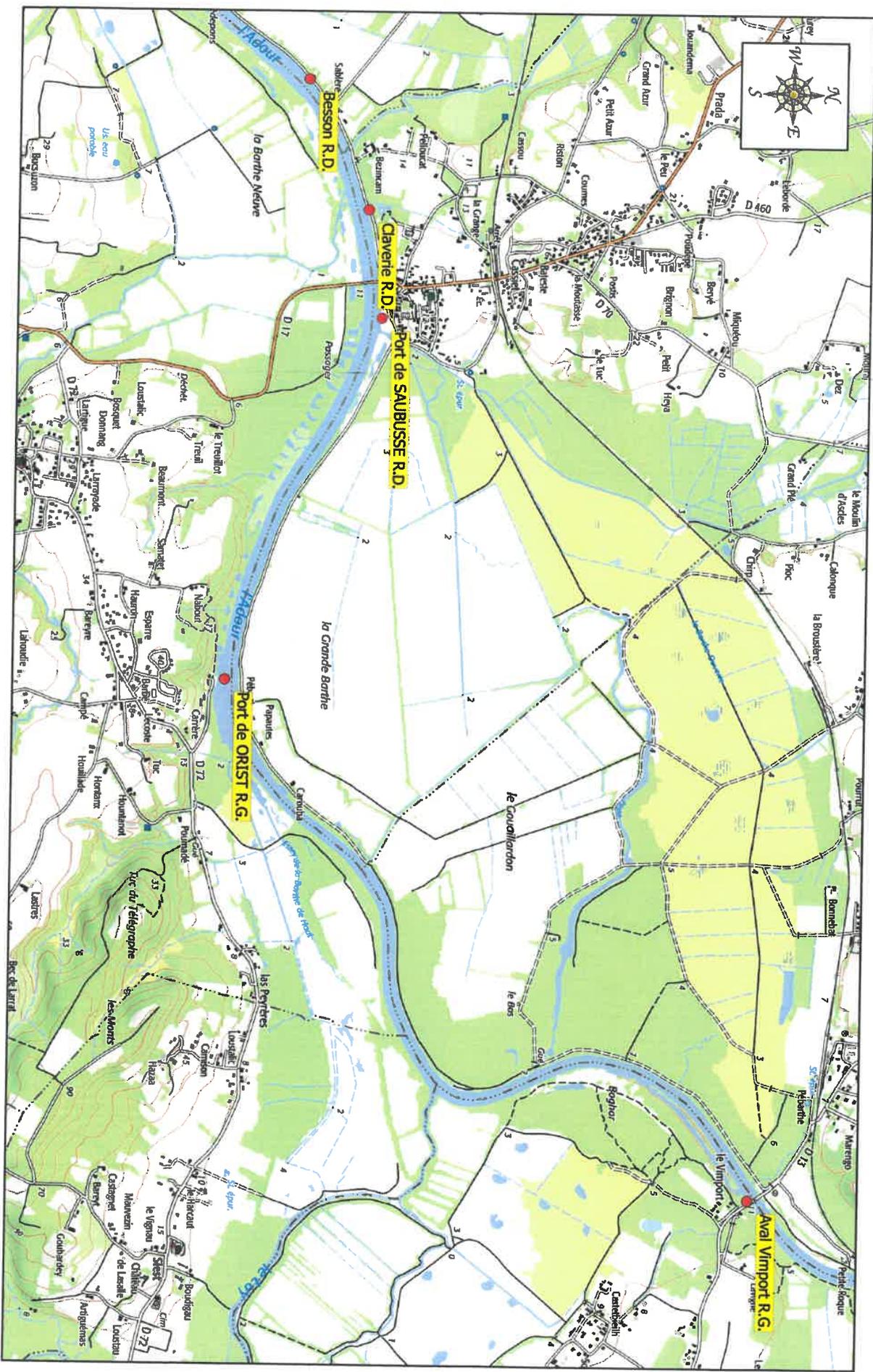
Le Préfet,



Gilbert PAYET

POINTS DE DEBARQUEMENT AUTORISES POUR L'ANGUILLE DE MOINS DE 12 CM ET L'ANGUILLE JAUNE

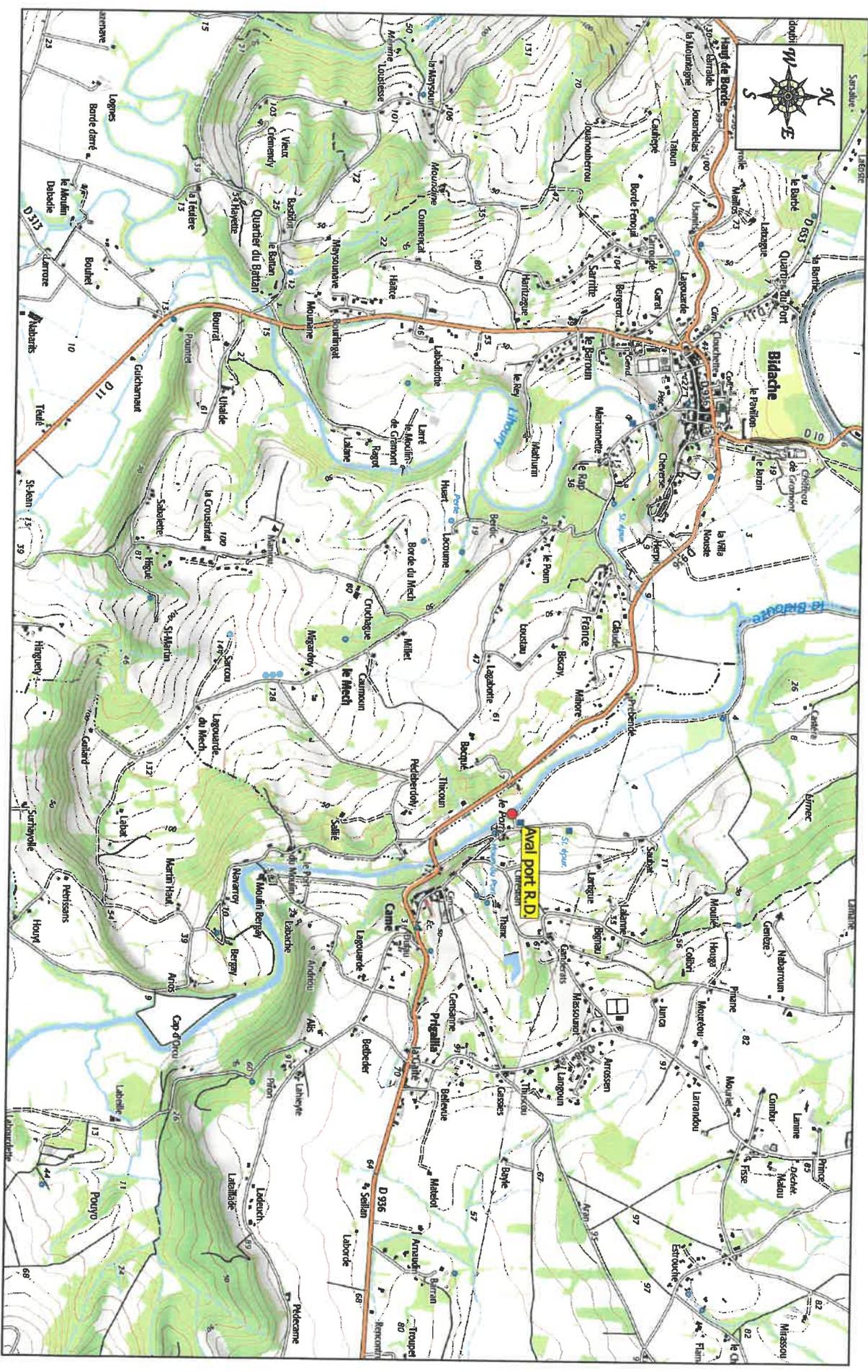
Rivière	Commune	Code zone de débarquement	Lieu-dit	Position X	Position Y
1 Adour	TERCIS-LES-BAINS	Adour n°20	Aval Vimport R.G.	366 595	6 294 809
2 Adour	ORIST		Port de ORIST R.G.	364 141	6 292 313
3 Adour	SAUBUSSE		Port de SAUBUSSE R.D.	362 422	6 293 026
4 Adour	SAUBUSSE	Adour n°21	Claverie R.D.	361 910	6 292 957
5 Adour	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE		Besson R.D.	361 295	6 292 669
6 Adour	JOSSE		Bergeron Amont R.D.	360 698	6 291 929
7 Adour	JOSSE		Bergeron Aval R.D.	360 613	6 291 767
8 Adour	JOSSE		Béziade R.D.	360 429	6 291 490
9 Adour	JOSSE		Béziade aval R.D.	360 366	6 291 432
10 Adour	PEY		Les Anouques R.G.	359 372	6 290 496
11 Adour	JOSSE		Mikailoff R.D.	358 837	6 290 106
12 Adour	JOSSE		La Marquèze R.D.	358 797	6 290 074
13 Adour	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ		Housquet R.D.	358 402	6 289 294
14 Adour	PEY	Bellegarde R.G.	358 378	6 288 304	
15 Adour	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	Adour n°22	Geles R.D.	358 518	6 286 885
16 Adour	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE		Caté R.G.	359 234	6 286 484
17 Adour	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE		Rasport R.G.	361 025	6 284 949
18 Adour	SAINT-MARIE-DE-GOSSE		La Clède R.D.	360 606	6 283 905
19 Adour	PORT-DE-LANNE		Port de PORT-DE-LANNE R.G.	361 400	6 283 273
20 Adour	SAINT-MARIE-DE-GOSSE		Aval pont neuf D 113 R.D.	360 301	6 282 865
21 Adour	SAINT-MARIE-DE-GOSSE		Hors gaves R.D.	360 901	6 281 016
22 Adour	SAINT-MARIE-DE-GOSSE		Quilin R.D.	360 537	6 280 639
23 Adour	SAMES		Mley R.G.	360 562	6 280 399
24 Adour	SAINT-MARIE-DE-GOSSE		Prébos R.D.	359 780	6 280 018
25 Adour	SAINT-MARIE-DE-GOSSE	Mitrepech R.D.	359 076	6 279 387	
26 Adour	SAINT-MARIE-DE-GOSSE	Pédarrous R.D.	358 544	6 279 101	
27 Adour	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	Bignaou R.D.	355 566	6 277 704	
28 Adour	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	Mastoy R.D.	353 632	6 276 542	
29 Gaves Réunis	PEYREHORADE	Adour n°23	Port Parking ville R.D.	368 025	6 280 341
30 Gaves Réunis	PEYREHORADE		La pêcheirie R.G.	367 710	6 280 330
31 Gaves Réunis	HASTINGUES		Cam de l'Aygue R.G.	367 033	6 279 913
32 Gaves Réunis	ORTHEVIELLE		Vignau R.D.	365 756	6 280 324
33 Gaves Réunis	HASTINGUES		Port de HASTINGUES R.G.	364 848	6 279 629
34 Gaves Réunis	SAMES		Garat R.G.	363 805	6 279 879
35 Gaves Réunis	ORTHEVIELLE		Duboué R.D.	363 746	6 280 115
36 Gaves Réunis	PORT-DE-LANNE		Gayet R.D.	362 557	6 280 898
37 Gaves Réunis	SAMES		Robert R.G.	362 415	6 280 786
38 Gaves Réunis	PORT-DE-LANNE		L'église R.D.	361 717	6 281 050
39 Nive	VILLERRANQUE	Nive	Portberrria	339 149	6 269 530
40 Bidouze	CAME		Aval port	366 992	6 272 833

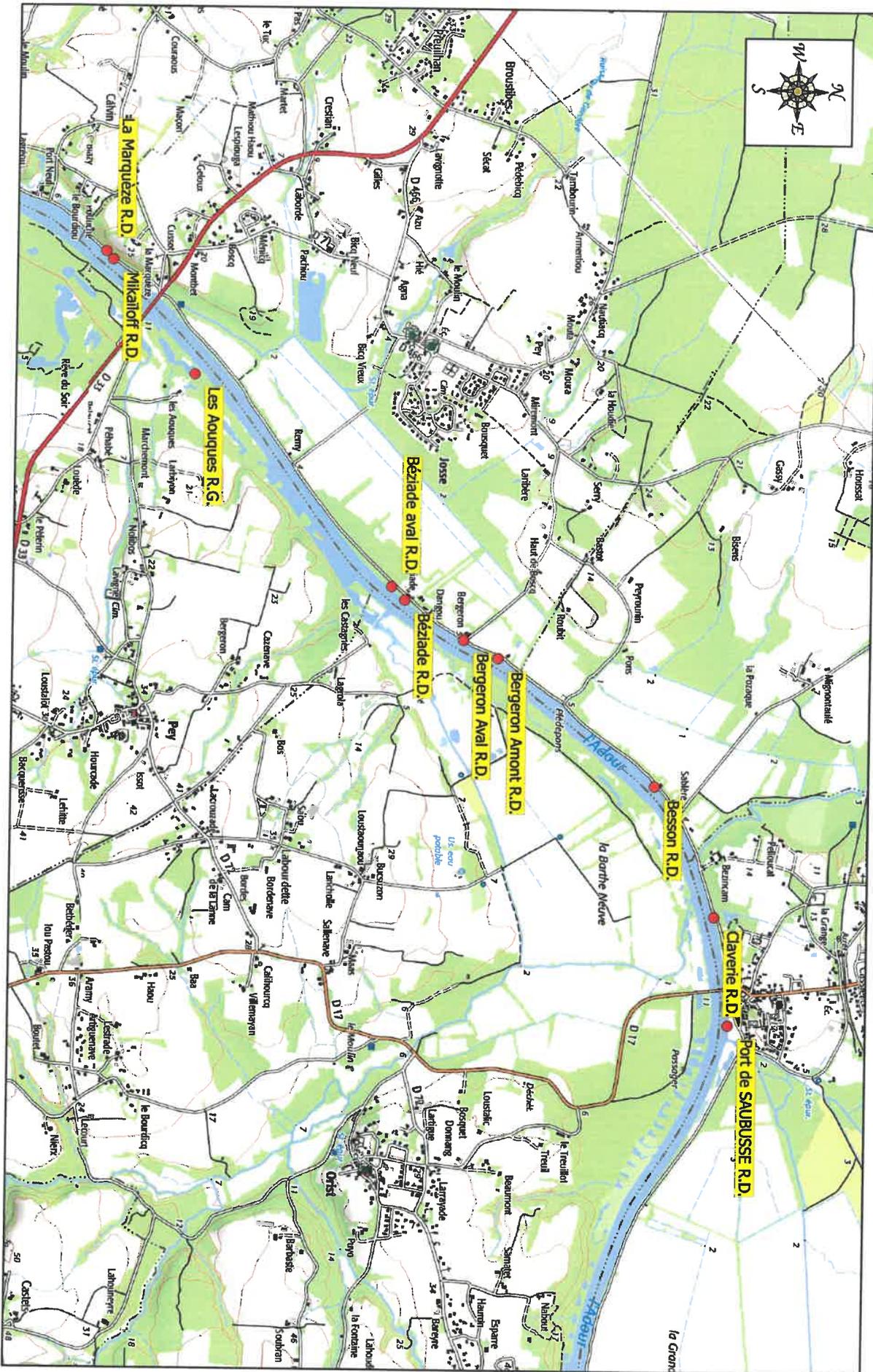
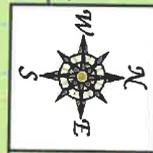




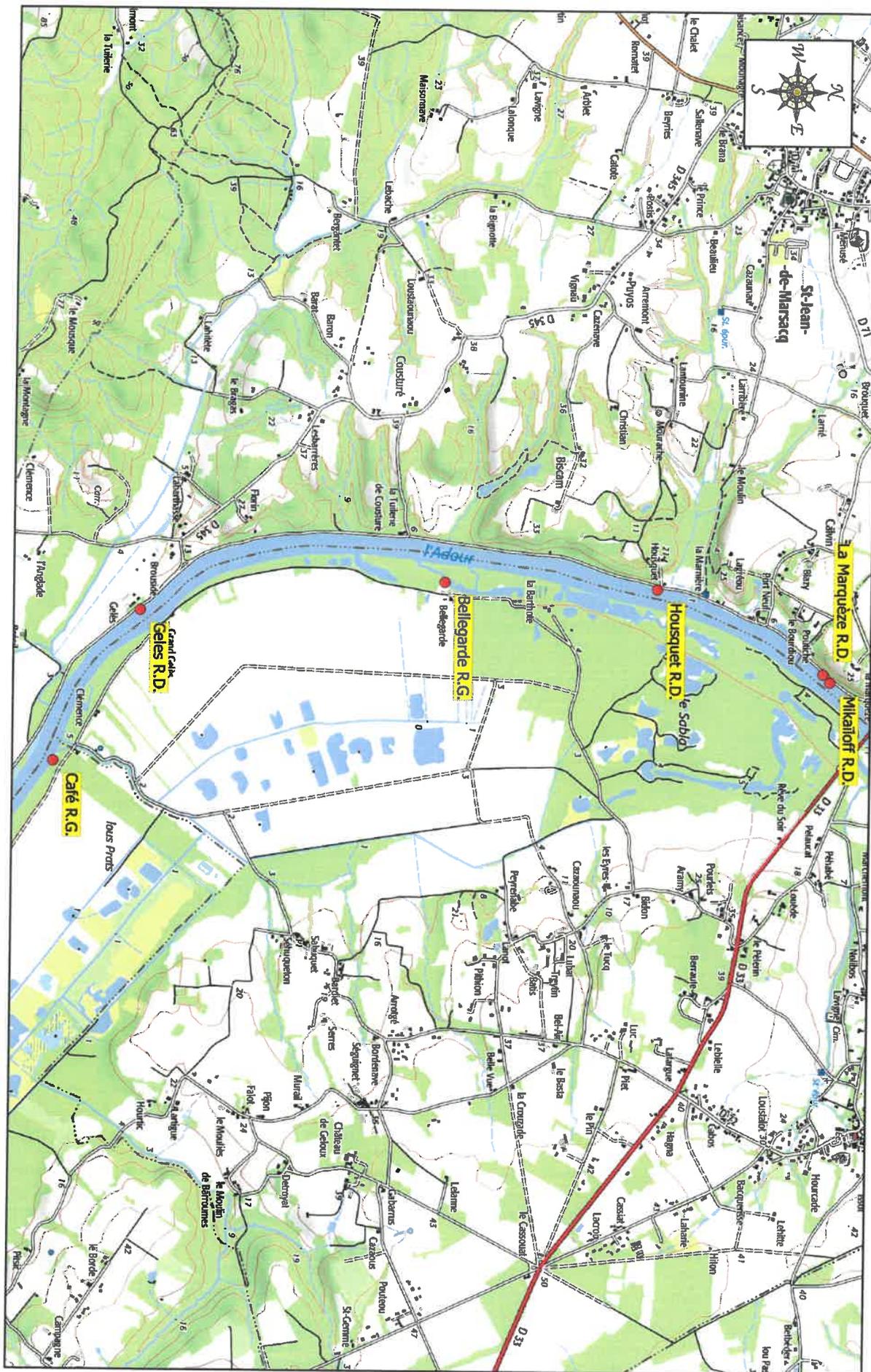
Localisation des points de débarquement

Echelle : 1:25 000

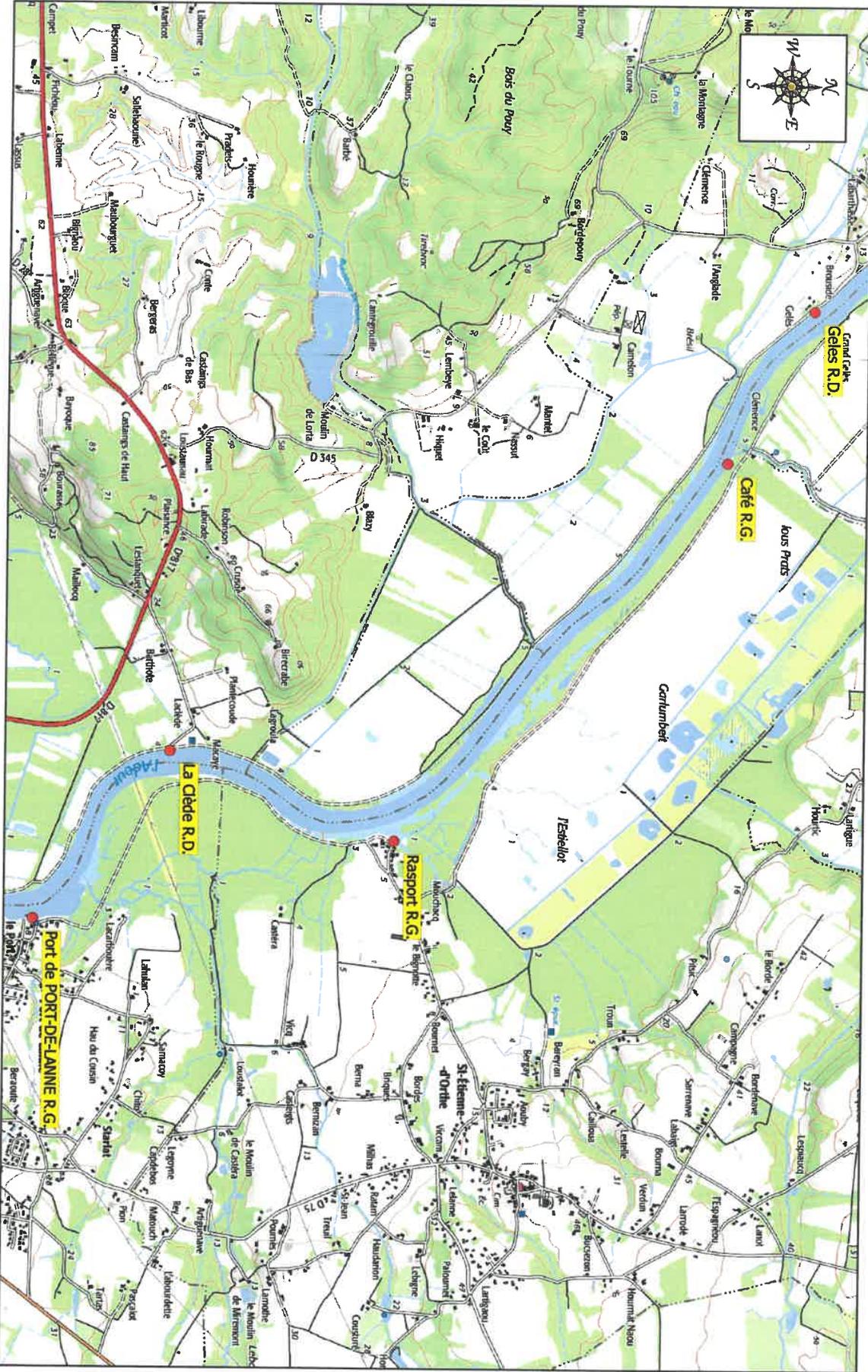




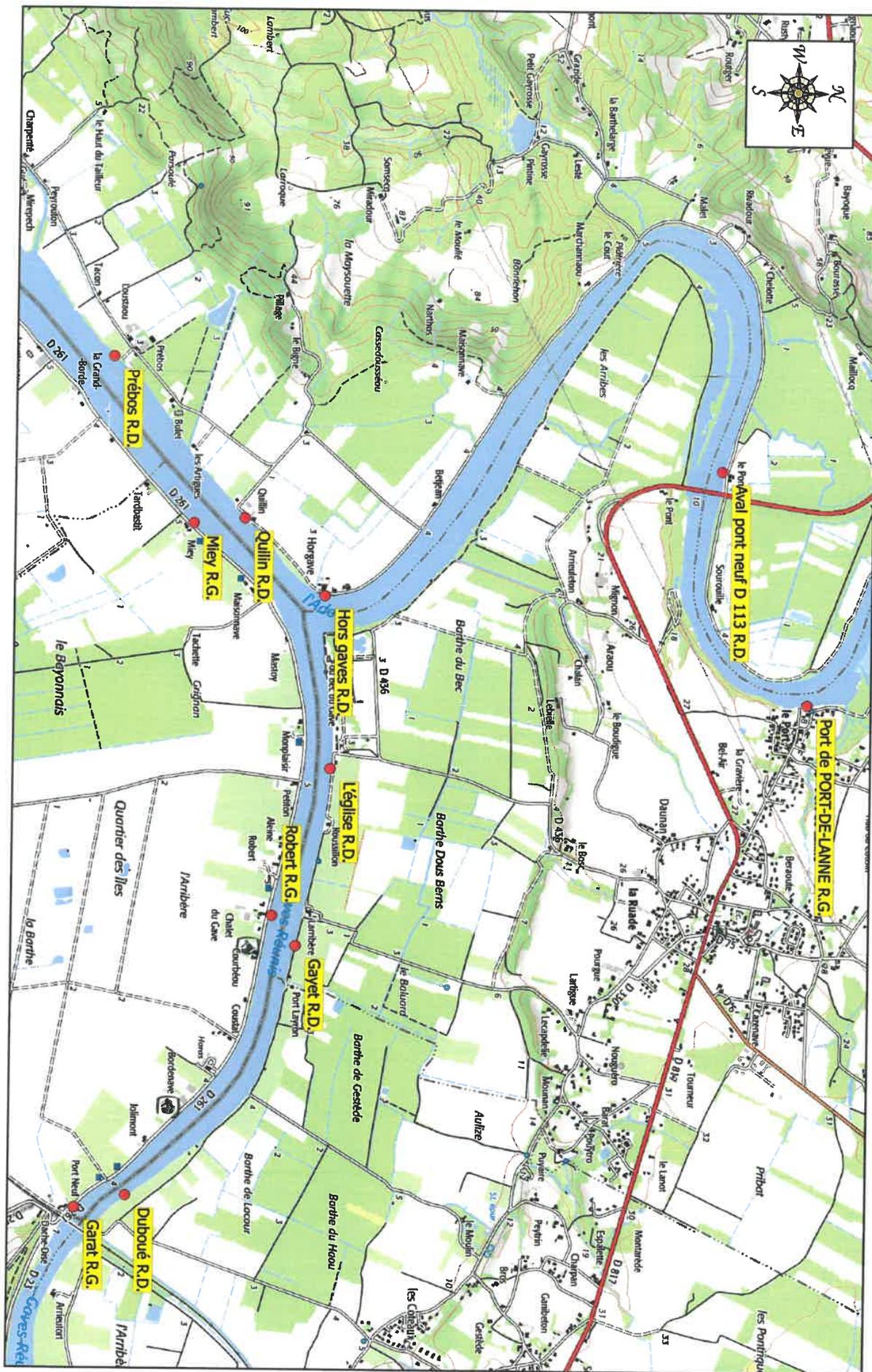
Echelle : 1:25 000



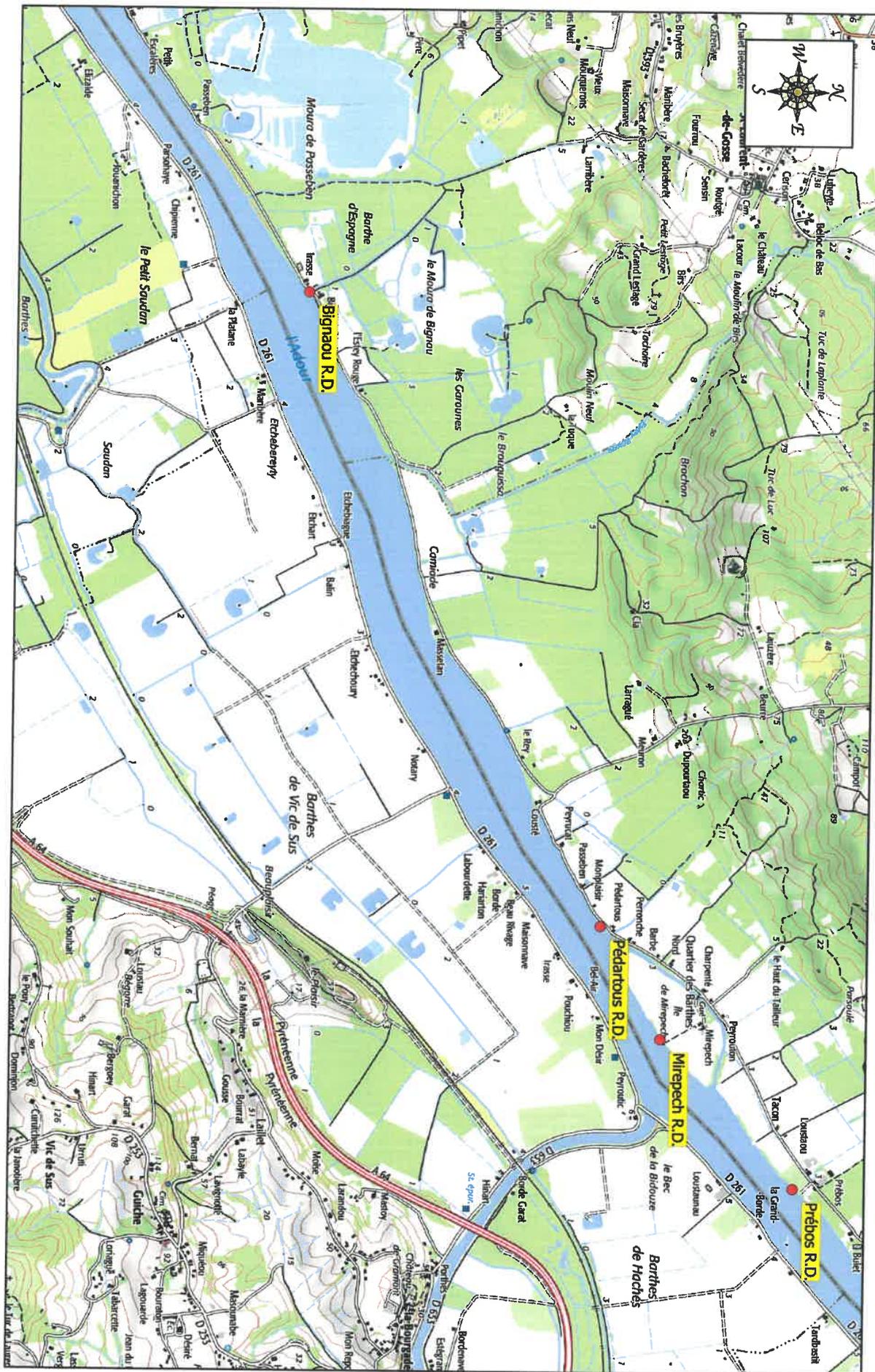
Echelle : 1:25 000

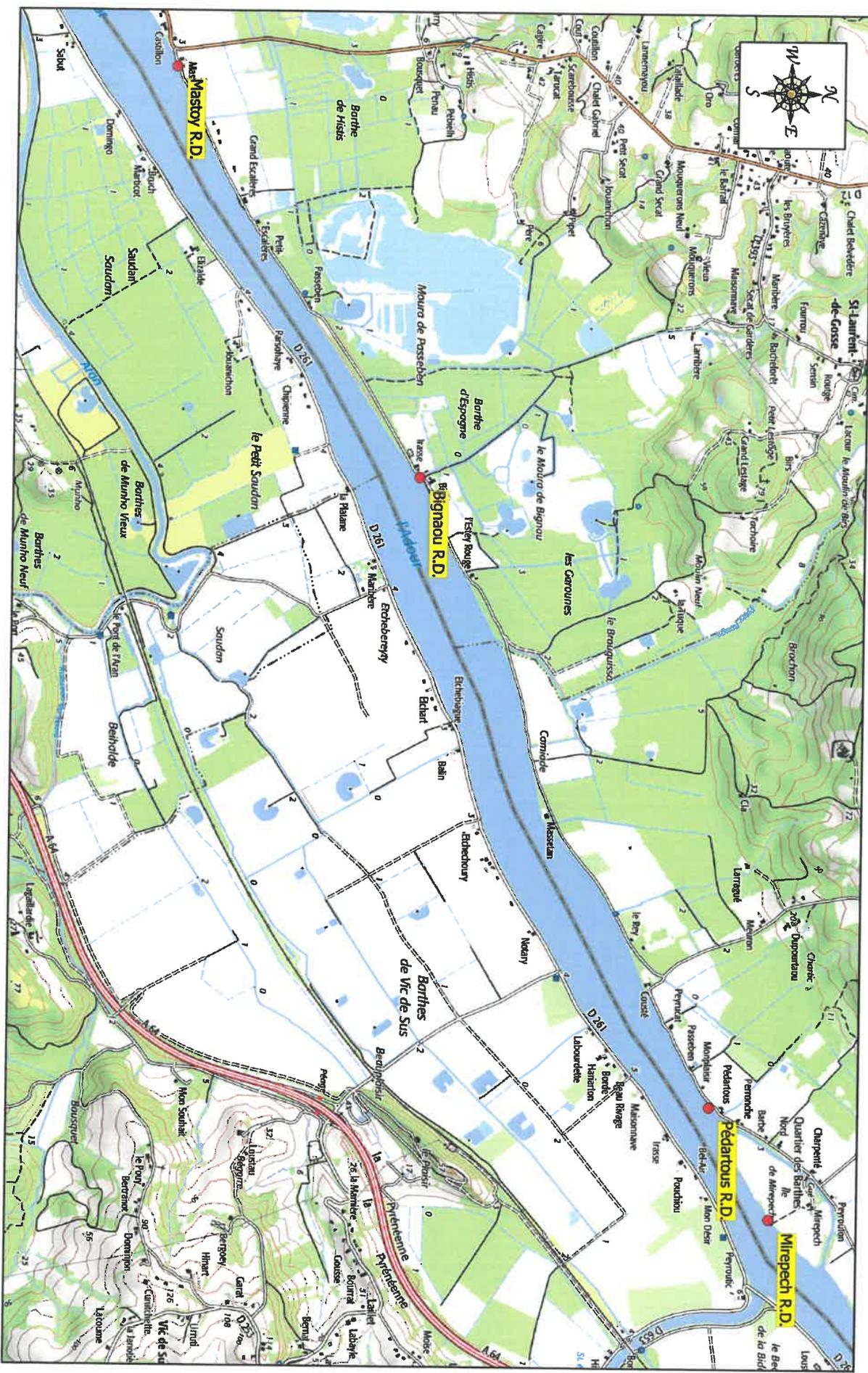


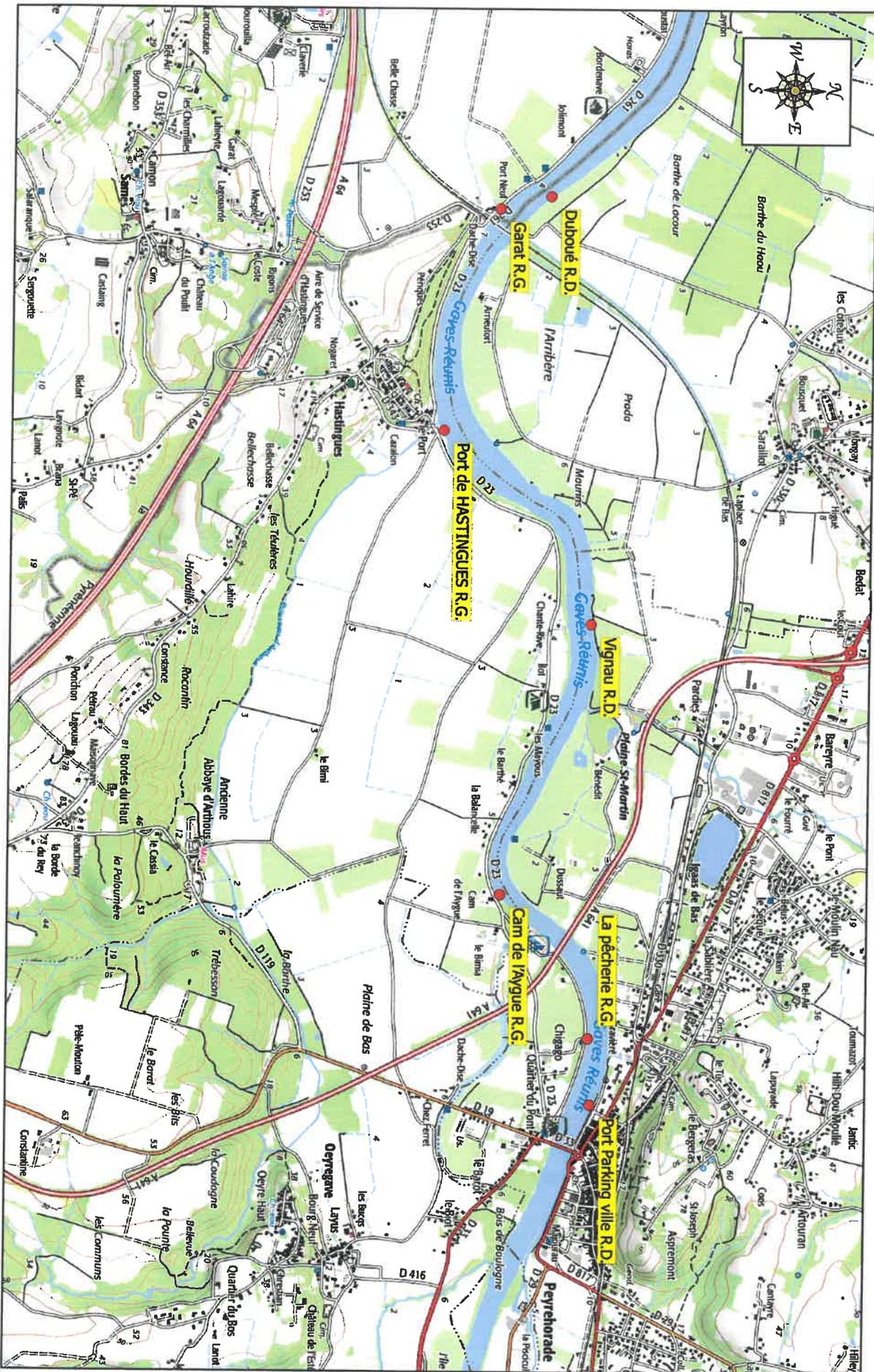
Echelle : 1:25 000



Echelle : 1:25 000



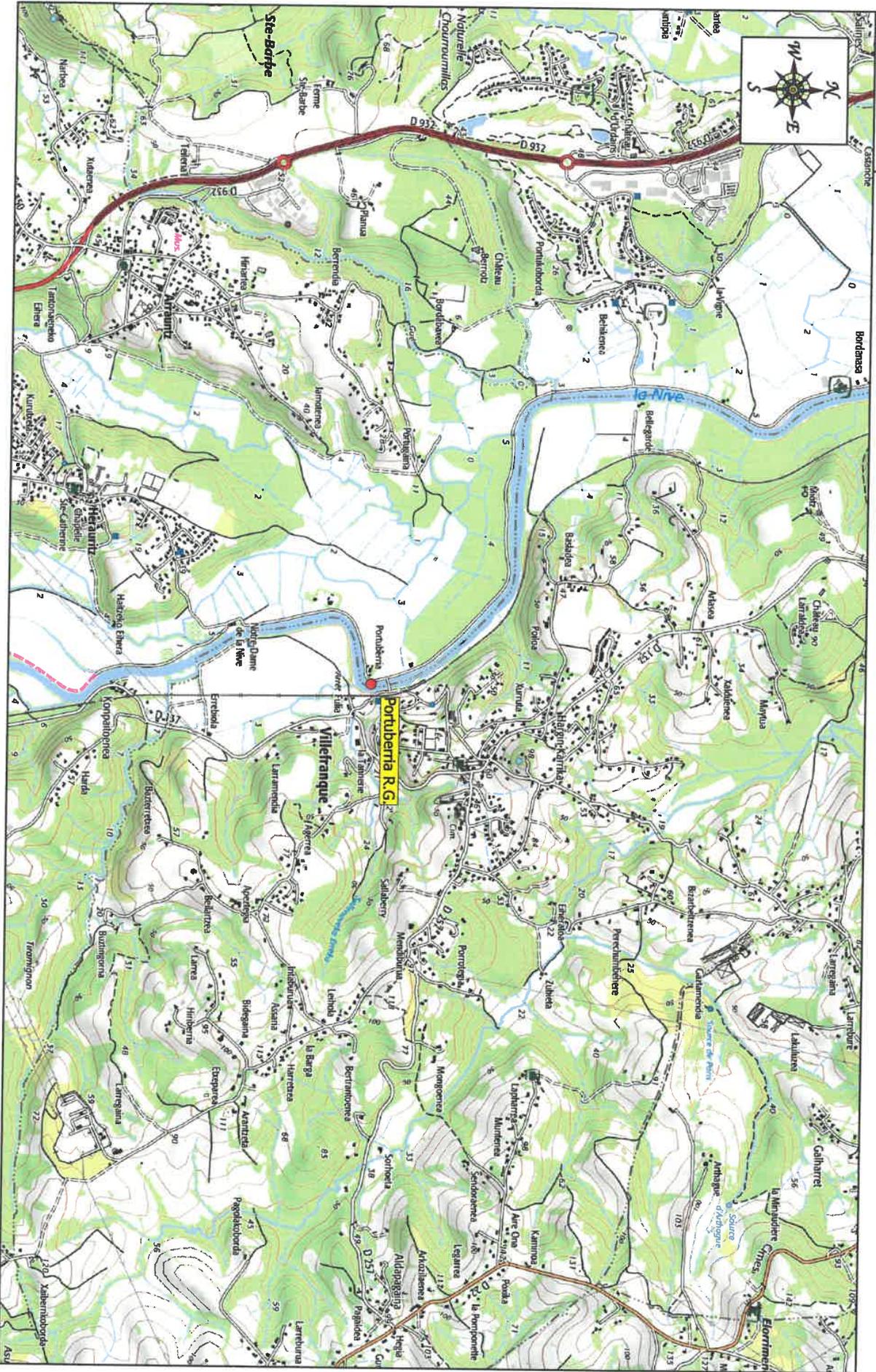




Echelle : 1:25 000

Localisation des points de débarquement

Echelle : 1:25 000



DDTM

40-2017-08-17-003

Arrêté n°2017/1846 portant renouvellement de l'agrément
de Monsieur Ernest FARGUES
en qualité de garde-chasse particulier



**Arrêté n°2017/1846 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Ernest FARGUES
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28 ;
VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-90 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Ernest FARGUES à la fonction de garde-chasse particulier, en date du 2 avril 2010 ;
VU l'arrêté préfectoral 2016/09/PJI donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, en date du 27 juin 2016 ;
VU la demande de commissionnement de Madame Monique CASSAIGNE, usufruitière des propriétés CASSAIGNE sur la commune de SAINT JUSTIN, à Monsieur Ernest FARGUES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés, en date du 20 janvier 2017 ;
CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de SAINT JUSTIN et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Article 1^{er}- Monsieur Ernest FARGUES est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Ernest FARGUES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 - Monsieur Ernest FARGUES, ayant déjà prêté serment au titre de la police de la chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Ernest FARGUES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier " à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article 6 - Les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Article 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Ernest FARGUES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le 17 août 2017

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ludovic PIERRAT



Annexe à l'arrêté préfectoral n°2017/1846

**portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Ernest FARGUES
en qualité de garde-chasse particulier**

Les compétences de Monsieur Ernest FARGUES, agréé en qualité de garde-chasse particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants pour lesquelles Madame Monique CASSAIGNE, usufruitière des propriétés CASSAIGNE dispose en propre des droits de chasse sur la commune de SAINT JUSTIN.

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
SAINT JUSTIN	L	175 – 180 – 182 à 190 – 192 – 193 – 198 à 208 – 211 à 214 – 226 à 231 – 418 – 457 – 459 – 461 – 462 – 464 – 466 – 468 – 470 – 475
	N	149 à 152
	O	2 à 4 – 6 à 8 – 12 – 13 – 15 – 132 – 134 – 135 – 137 – 140 à 144 – 157 – 170 à 177

DIRECCTE-UD40

40-2018-01-02-004

déclaration SAP CHRISTOPHE DELAUNAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522669043**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 17 octobre 2017 par Monsieur Christophe DELAUNAY pour l'organisme **CHRISTOPHE DELAUNAY** l'établissement principal est situé LOTISSEMENT LES JARDINS DE BELLEVUE, LOT 3, 40230 ST JEAN DE MARSACQ et enregistré sous le N° **SAP522669043** pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

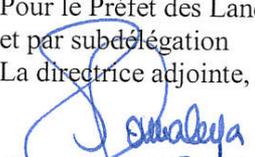
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 janvier 2018

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,


Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2018-01-03-001

déclaration SAP EDW HOSSEGOR SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803332196**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes par Monsieur Étienne DEWASTINES en qualité de dirigeant pour l'organisme **EDW HOSSEGOR SERVICES** dont le siège social est situé 48 Avenue du Général de GAULLE 40230 TOSSE et enregistré sous le N° **SAP803332196** pour les activités suivantes effectuées en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques pers. dépendantes
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans
- Téléassistance et Visio assistance
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

../..

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

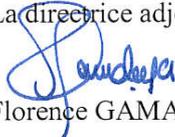
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2018

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,


Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2018-01-02-003

déclaration SAP ROBOTIC HOM SERVICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833864200**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 22 décembre 2017 par Monsieur Stéphane BAYLE pour l'organisme **ROBOTIC HOM SERVICES** dont l'établissement principal est situé 40 ROUTE DE GAUJACQ 40330 BRASSEMPOUY et enregistré sous le N° **SAP833864200** pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

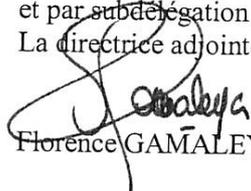
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 janvier 2018

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,


Florence GAMALEYA

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale des Landes - 4 allée de la Solidarité - BP 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX - Standard : 05 58 46 65 43

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Préfecture des Landes

40-2017-12-22-023

AP DAECL n°2017-620 autorisation de pénétrer dans les
propriétés publiques et privées - recensement des parcelles
à valoriser



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Arrêté préfectoral DAECL n°2017 - 620
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre
du recensement des parcelles à valoriser du département des Landes

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la Constitution ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 1^{er} de son protocole additionnel du 20 mars 1952 ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.411-1 A ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) créée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le compte-rendu de réunion du 5 octobre 2017 relatif au comité de suivi des parcelles à valoriser créé par la CDPENAF ;

VU la demande du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, en date du 2 novembre 2017, d'autorisation de pénétrer temporairement dans des propriétés privées non closes à usage agricole et forestier ;

VU les compléments relatifs à la composition du comité de suivi des parcelles à valoriser reçus par messagerie le 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de réaliser un recensement des parcelles à valoriser sur les propriétés privées non closes à usage agricole et forestier ;

CONSIDERANT que ces études ont pour objet de définir une stratégie de redynamisation économique des parcelles sous valorisées du département des Landes ;

CONSIDERANT que l'intérêt général des études est dès lors établi ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes accompagné de membres du comité de suivi des parcelles à valoriser, est autorisé à pénétrer et circuler dans les propriétés publiques et privées, non closes, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à la réalisation du recensement des parcelles à valoriser ;

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur les communes du département des Landes, précisées en annexe de l'arrêté ;

Article 3 : Chaque agent de la DDTM sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition ;

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer. A défaut d'entente amiable, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau ;

Article 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées ;

Article 6 : La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui donnera lieu à l'application des dispositions du code pénal, notamment son article 322-2 ;

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune concernée aux lieux habituels d'affichage à la diligence du maire, au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de ladite commune et adressé à la préfecture des Landes (DAECL / BAE – 24-26, rue Victor Hugo – 40021 Mont de Marsan cedex).

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires dans la mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le maire de la commune concernée, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Article 8 : Le délai de validité du présent arrêté court jusqu'au 31 décembre 2020, à compter de la date de sa signature ;

Article 9 : Le présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication ;

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de chaque commune concernée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

Fait à Mont-de-Marsan, le

22 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Yves MATHIS

ANNEXE

Vu pour être annexé
à mon arrêté préfectoral DAECL n°2017-620
en date du **22 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Yves MATHIS

Liste des communes du département des Landes :

A

Aire-sur-l'Adour	Amou	Angoumé
Angrèsse	Arboucave	Arengosse
Argelos	Argelouse	Arjuzanx
Arsague	Artassenx	Arthez-d'Armagnac
Arue	Arx	Aubagnan
Audignon	Audon	Aureilhan
Aurice	Azur	

B

Bahus-Soubiran	Baigts	Banos
Bas Mauco	Bascons	Bassercles
Bastennes	Bats	Baudignan
Bégaar	Belhade	Bélis
Bélus	Bénesse-lès-Dax	Bénesse-Maremne
Benquet	Bergouey	Betbezer-d'Armagnac
Beylongue	Beyries	Biarrotte
Bias	Biaudos	Biscarrosse
Bonnegarde	Bordères-et-Lamensans	Bostens
Bougue	Bourdalat	Bourriot-Bergonce
Brassempouy	Bretagne-de-Marsan	Brocas
Buanes		

C

Cachen	Cagnotte	Callen
Campagne	Campet-et-Lamolère	Candresse
Canenx-et-Réaut	Capbreton	Carcarès-Sainte-Croix
Carcen Ponson	Cassen	Castaignos-Souslens
Castandet	Castel Sarrazin	Castelnau Chalosse
Castelnau-Tursan	Castelner	Castets
Cauna	Cauneille	Caupenne
Cazalis	Cazères-sur-l'Adour	Cère
Classun	Clèdes	Clermont
Commensacq	Coudures	Créon-d'Armagnac

D

Dax	Doazit	Donzacq
Duhort-Bachen	Dumes	

E

Escalans	Escource	Estibeaux
Estigarde	Eugénie-les-Bains	Eyres-Moncube

F

Fargues

G

Gaas	Gabarret	Gaillères
Gamarde-les-Bains	Garein	Garrey
Garrosse	Gastes	Gaujacq

Geaune	Geloux	Gibret
Goos	Gourbera	Gousse
Gouts	Grenade-sur-l'Adour	
H		
Habas	Hagetmau	Hastingues
Hauriet	Haut-Mauco	Herm
Herré	Heugas	Hinx
Hontanx	Horsarrieu	
J		
Josse		
L		
Labastide-Chalosse	Labastide-d'Armagnac	Labatut
Labenne	Labouheyre	Labrit
Lacajunte	Lacquy	Lacrabe
Laglorieuse	Lagrange	Lahosse
Laluque	Lamothe	Larbey
Larivière-Saint-Savin	Latrille	Laurède
Lauret	Le Frêche	Le Leuy
Le Sen	Le Vignau	Lencouacq
Léon	Lesgor	Lesperon
Lévignacq	Linxe	Liposthey
Lit-et-Mixe	Losse	Louer
Lourquen	Lubbon	Lucbardez-et-Bargues
Lüe	Luglon	Lussagnet
Luxey		
M		
Magescq	Mailas	Maillères
Mano	Mant	Marpaps
Mauries	Maurrin	Mauvezin-d'Armagnac
Maylis	Mazerolles	Mees
Meilhan	Messanges	Mezos
Mimbaste	Mimizan	Miramont-Sensacq
Misson	Moliets-et-Maâ	Momuy
Monget	Monségur	Montaut
Mont-de-Marsan	Montégut	Montfort-en-Chalosse
Montgaillard	Montsoué	Morcenx
Morganx	Mouscardès	Moustey
Mugron		
N		
Narrosse	Nassiet	Nerbis
Nousse		
O		
Oeyregave	Oeyreluy	Onard
Ondres	Onesse-Laharie	Orist
Orthevielle	Orx	Ossages
Ousse-Suzan	Ozourt	
P		
Parentis-en-Born	Parleboscq	Payros-Cazautets
Pécorade	Perquie	Pey
Peyre	Peyrehorade	Philondenx
Pimbo	Pissos	Pomarez

Pontenx-les-Forges
Poudenx
Poyanne
Pujo-le-Plan

R

Renung
Rion-des-Landes

S

Sabres
Saint-Aubin
Saint-Cricq-Chalosse
Sainte-Colombe
Sainte-Marie-de-Gosse
Saint-Geours-d' Auribat
Saint-Jean-de-Lier
Saint-Julien-en-Born
Saint-Lon-les-Mines
Saint-Martin-de-Hinx
Saint-Michel-Escalus
Saint-Paul-lès-Dax
Saint-Sever
Saint-Yaguen
Sarbazan
Saubion
Sagnac-et-Cambran
Serres-Gaston
Siest
Soorts-Hossegor
Sore
Soustons

T

Taller
Tercis-les-Bains
Tosse

U

Uchacq-Et-Parentis

V

Vert
Vielle-Soubiran
Villeneuve

Y

Ychoux

Pontonx-sur-l'Adour
Pouillon
Poyartin
Puyol-Cazalet

Retjons
Rivière-Saas-et-Gourby

Saint-Agnet
Saint-Avit
Saint-Cricq-du-Gave
Sainte-Eulalie-en-Born
Saint-Etienne-d'Orthe
Saint-Geours-de-Maremne
Saint-Jean-de-Marsacq
Saint-Justin
Saint-Loubouer
Saint-Martin-de-Seignanx
Saint-Pandelon
Saint-Perdon
Saint-Vincent-de-Paul
Samadet
Sarraziet
Saubrigues
Sagnac-et-Muret
Serreslous-et-Arribans
Sindères
Sorbets
Sort-en-Chalosse

Tarnos
Téthieu
Toulouzette

Urgons

Vicq-d'Auribat
Vielle-Tursan
Villeneuve-de-Marsan

Ygos-Saint-Saturnin

Port-de-Lanne
Pouydesseaux
Préchacq-les-Bains

Rimbez-et-Baudiets
Roquefort

Saint-André-de-Seignanx
Saint-Barthelemy
Saint-Cricq-Villeneuve
Sainte-Foy
Saint-Gein
Saint-Gor
Saint-Julien-d'Armagnac
Saint-Laurent-de-Gosse
Saint-Martin-d'Oney
Saint-Maurice-sur-l' Adour
Saint-Paul-En-Born
Saint-Pierre-du-Mont
Saint-Vincent-de-Tyrosse
Sanguinet
Sarron
Saubusse
Seignosse
Seyresse
Solférino
Sorde-l'Abbaye
Souprosse

Tartas
Tilh
Trensacq

Uza

Vielle-Saint-Girons
Vieux-Boucau

Yzosse

Préfecture des Landes

40-2017-12-22-022

Arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n°646 portant
adhésion, transformation à la carte du syndicat moyen
Adour landais (SIMAL) et modification des statuts



PREFET DES LANDES
Direction des actions de l'État
et des collectivités locales

PREFET DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

**Arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n°646
portant adhésion, transformation à la carte
du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL)
et modification des statuts**

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17, L 5211-18, L5211-20 et L5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1960 portant constitution du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 avril 1962, 26 mars 1970, 30 juin 1980, 18 avril 1996 et 22 août 2011 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour, la modification de ses statuts et le changement de dénomination ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 mai 2013, 2 janvier 2014, 4 février 2015 portant modification par extension du syndicat intercommunal du moyen Adour landais, portant modification statutaire et changement de dénomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 portant modification des statuts et l'arrêté inter-préfectoral du 4 octobre 2017 portant adhésion de nouvelles communes au syndicat du moyen Adour landais ;

VU les délibérations des communes d'Aire sur l'Adour (11 avril 2017), Artassenx (3 avril 2017), Aurice (10 avril 2017), Bahus Soubiran (30 mars 2017), Bas Mauco (30 mars 2017), Bascons (12 avril 2017), Classun (6 avril 2017), Duhort Bachen (3 mai 2017), Eugénie les Bains (11 avril 2017), Haut Mauco (7 avril 2017), Latrille (10 avril 2017), Maurrin (6 avril 2017), Miramont Sensacq (14 avril 2017), Renung (3 avril 2017), Saint Agnet (3 avril 2017), Saint Sever (31 mars 2017), Sarron (30 mars 2017), Sorbets (31 mars 2017) et la communauté d'agglomération « Mont de Marsan Agglomération » pour les communes de Benquet et Bretagne de Marsan (11 avril 2017) demandant leur adhésion au syndicat mixte du moyen Adour landais (SIMAL) pour la partie du territoire les concernant, située sur le bassin versant du COTER du Bos et Sourrin ou des 3A à compter du 31 décembre 2017 ;

VU les délibérations des communes de Lannux (11 juillet 2017), Barcelonne du Gers (20 juillet 2017), Vergoignan (3 août 2017), Ségos (11 septembre 2017) et de la communauté de communes du pays tarusate (6 juillet 2017) pour la partie du territoire de la commune de Rion des Landes située sur le bassin versant de l'Adour, demandant leur adhésion au syndicat du moyen Adour landais ;

VU la délibération n°2017/20 bis du comité syndical du syndicat du moyen Adour landais du 27 septembre 2017 approuvant les demandes visées ci-dessus et l'extension de son périmètre pour la partie du territoire située sur le bassin versant de l'Adour au 31 décembre 2017 ;

VU la délibération n°2017/21 bis du comité syndical du syndicat du moyen Adour landais du 27 septembre 2017 approuvant l'évolution du SIMAL en syndicat à la carte, le principe de répartition des charges et la modification des statuts au 31 décembre 2017 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres prises dans les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Sont autorisées à adhérer au syndicat mixte du moyen Adour landais (SIMAL) à compter du 31 décembre 2017 (tel que représenté sur la carte annexée au présent arrêté) :

- les communes d'Aire sur l'Adour, Artassenx, Aurice, Bahus Soubiran, Barcelonne du Gers (32), Bas Mauco, Bascons, Classun, Duhort Bachen, Eugénie les Bains, Haut Mauco, Lannux (32), Latrille, Maurrin, Miramont Sensacq, Renung, Saint Agnet, Saint Sever, Sarron, Ségos (32), Sorbets, Vergoignan (32) et la communauté d'agglomération « Mont de Marsan Agglomération » pour les communes de Benquet et Bretagne de Marsan pour la partie du territoire les concernant située sur le bassin versant du COTER du Bos et Sourrin ou des 3A ;
- la communauté de communes du pays tarusate pour la partie du territoire de la commune de Rion des Landes située sur le bassin versant de l'Adour.

Ces adhésions entraînent l'extension du périmètre et l'extension du champ géographique d'intervention du syndicat.

Article 2 : Le syndicat mixte du moyen Adour landais (SIMAL) est transformé en syndicat à la carte à compter du 31 décembre 2017.

Article 3 : L'article 1^{er} des statuts du SIMAL est modifié ainsi qu'il suit :

« En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte est formé entre :

- Les communes suivantes :

- *LE HOUGA (représentée, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution par la Communauté de communes du Bas Armagnac),*
- *AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GERS, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour),*

- *ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes du Pays Grenadois),*
 - *AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes Chalosse Tursan),*
 - *CANDRESSE, DAX, GOURBERA, NARROSSE, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, TETHIEU et YZOSSE (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté d'agglomération du Grand Dax)*
 - *CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes Terres de Chalosse)*
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :
- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, en représentation des communes de :
BENQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN et CAMPAGNE,
 - La communauté de communes du Pays Tarusate, en représentation des communes de :
AUDON, BEGAAR, GOUTS, LAMOTHE, LALUQUE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SOUPROSSE et TARTAS.

Ce syndicat mixte prend la dénomination de : « Syndicat du moyen Adour landais » (SIMAL). »

Article 4 : L'article 4 des statuts du SIMAL est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4 :

En application des articles L.5711-1 et L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, le syndicat prend la forme d'un syndicat mixte « à la carte ».

Les membres transfèrent tout ou partie des compétences ou sous-compétences ci-après listées. Il est constitué en vue de la gestion des cours d'eau et milieux aquatiques de son bassin versant et de l'aménagement et la valorisation du territoire par le développement d'itinéraires de découverte liés à l'hydrosystème Adour.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale adhèrent pour le bloc de compétence obligatoire gestion des cours d'eau et milieux aquatiques de son bassin versant.

Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale décident d'adhérer ou non pour le bloc de compétence optionnelle valorisation territoriale.

Le Syndicat exerce chacune de ses missions dans la limite du territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré la compétence.

Quelles qu'en soient les compétences transférées, le Syndicat peut réaliser pour le compte de tout membre toutes études ou prestations intellectuelles liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et la valorisation du territoire.

En outre, le Syndicat pour des affaires liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques peut intervenir par convention sur le territoire de collectivité tierce après approbation d'une convention à cet effet par le comité syndical. »

Article 5 : L'article 5 des statuts du SIMAL est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5 :

Compétence obligatoire :

Le syndicat est susceptible d'intervenir dans le cadre de ses compétences, uniquement dans la limite du territoire constitué par les communes et groupements adhérents, sur le lit mineur et les chenaux secondaires de l'Adour et de ses affluents ou parties de ses affluents dès lors qu'il n'existe aucune collectivité compétente pour en assurer la gestion à l'échelle de l'ensemble du linéaire de l'affluent.

Le syndicat a pour objet de conduire ou de contribuer aux actions suivantes :

➤ En matière de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques :

De conduire, à l'intérieur du périmètre, toute action visant :

- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau et milieux aquatiques associés,
- L'accompagnement, l'amélioration et la restauration de la dynamique fluviale,
- La gestion de la végétation, la lutte contre l'instabilité de berge,
- La mise en œuvre de plantations d'essences locales adaptées pour favoriser la stabilité des berges et la continuité du corridor rivulaire boisé,
- L'enlèvement des embâcles au droit d'ouvrages d'art liés aux infrastructures routières d'intérêt communal et communautaire, sous réserve que la structure gestionnaire compétente (commune ou EPCI à fiscalité propre) saisisse le syndicat dans ce sens par délibération,
- La coordination des interventions visant l'enlèvement des embâcles au droit d'ouvrages d'art liés aux infrastructures routières départementales et ferroviaires.

➤ *En matière de préservation des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant :*

D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la préservation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisir, etc.), soit en particulier les actions suivantes :

- La restauration d'habitats piscicoles,
- L'évacuation des déchets et dépôts sauvages vers des filières de traitement adaptées,
- La préservation des espèces protégées et la lutte contre les espèces végétales envahissantes, *en mettant en œuvre* des actions appropriées

De contribuer à la réalisation des actions suivantes :

- L'élaboration de supports pédagogiques ou de communication destinés à mieux faire connaître les sites, accès et itinéraires aménagés ainsi que les activités d'éducation, de loisir ou sportives associées,
- La mise en œuvre de démarches de définition d'objectifs ou de programmes de gestion spécifiques de type Natura 2000, SAGE, sites ENS.

➤ En matière de gestion de participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de gestion intégrée et durable des cours d'eau dont il a la charge, et dans ce cadre :

- D'avoir un rôle d'animation, de coordination et de sensibilisation sur le territoire, auprès du grand public (élus, riverains, scolaires, usagers, associations, clubs sportifs...)
- De constituer un relais auprès des partenaires institutionnels que sont entre autres l'État, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, l'EPTB Institution Adour, la Région Nouvelle Aquitaine, *la Région Occitanie*, le Département des Landes, *le Département du Gers*, la Fédération de Pêche des Landes *et du Gers*, la Fédération de Chasse des Landes *et du Gers*,
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études d'acquisition de connaissances et de diagnostic sur les cours d'eau et milieux associés visant :
 - La connaissance et le suivi de l'évolution de l'état et du fonctionnement des cours d'eau, enjeux du territoire et milieux associés,

- La définition des programmes pluriannuels de gestion ou le dimensionnement d'actions spécifiques,
- Le montage des dossiers de déclarations d'intérêt général ou autres documents rendus obligatoires par la réglementation en vigueur.

- *Les communes suivantes :*

- *LE HOUGA (représentée, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution par la Communauté de communes du Bas Armagnac),*
- *AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GERS, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour),*
- *ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINTE-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes du Pays Grenadois),*
- *AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes Chalosse Tursan),*
- *CANDRESSE, DAX, GOURBERA, NARROSSE, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, TETHIEU et YZOSSE (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté d'agglomération du Grand Dax)*
- *CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes Terres de Chalosse)*

- *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :*

- *La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, en représentation des communes de :
BENQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN et CAMPAGNE,*
- *La communauté de communes du Pays Tarusate, en représentation des communes de :
AUDON, BEGAAR, GOUS, LAMOTHE, LALUQUE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SOUPROSSE et TARTAS. »*

Article 6 : L'article 6 des statuts du SIMAL est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 6 :

Compétence optionnelle :

Le Syndicat est susceptible d'intervenir dans le cadre de ses compétences, uniquement dans la limite du territoire constitué par les communes et groupements adhérents, sur les cheminements et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour qui auront été créés ou validés par le Syndicat.

- En matière de mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant :

D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la valorisation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisirs, etc.), soit en particulier les actions suivantes

- La conception d'itinéraires de découverte,
- L'aménagement de sentiers, de sites, et de points d'accès au fleuve à usage de loisirs.

- Les communes suivantes :

- LE HOUGA,
- AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GERS, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour),
- ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes du Pays Grenadois),
- AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes Chalosse Tursan),
- CANDRESSE, DAX, GOURBERA, NARROSSE, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, TETHIEU et YZOSSE (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté d'agglomération du Grand Dax)
- CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT (représentées, à compter du 1^{er} janvier 2018, par représentation/substitution, par la Communauté de communes Terres de Chalosse)

- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, en représentation des communes de : BENQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN et CAMPAGNE,
- La communauté de communes du Pays Tarusate, en représentation des communes de : AUDON, BEGAAR, GOUTS, LAMOTHE, LALUQUE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SOUPROSSE et TARTAS. »

Article 7 : L'article 7 des statuts du SIMAL (anciennement numéroté 6) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7 :

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le comité syndical est formé comme suit :

Chaque commune membre est représentée par un délégué titulaire.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre est représenté au sein du comité syndical par un nombre de délégués titulaires correspondant au nombre de communes pour lesquelles l'EPCI à fiscalité propre intervient en représentation. »

Article 8 : L'article 8 des statuts du SIMAL (anciennement numéroté 7) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8 :

Conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un Président, qui prend le titre de Président du Syndicat,
- des Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical,
- des membres du Bureau, dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical.
- Une Commission des Marchés, dont le nombre de membres est fixé par délibération du Comité Syndical »

Article 9 : Les articles numérotés 8, 9, 10 et 11 sont numérotés respectivement 9, 10, 11 et 12.

Article 10 : L'article 13 des statuts du SIMAL est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 13 :

Le principe de répartition des charges est annexé aux présents statuts et reprend la répartition entre les collectivités par postes de dépenses distincts. »

Article 11 : L'article 14 des statuts du SIMAL est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 14 :

Les collectivités déjà membres du syndicat au titre d'une des compétences peuvent adhérer à toute autre compétence dans les formes prévues par la loi. »

Article 12 : L'article 15 des statuts du SIMAL est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 15 :

De nouvelles collectivités autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT ou toute autre disposition prévue par la loi. »

Article 13 : L'article 16 des statuts du SIMAL est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 16 :

Le retrait d'une compétence est décidé par délibération de la collectivité faisant l'objet de ce retrait. Dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ou à l'article L. 5211-19 du CGCT si l'ensemble des compétences transférées sont concernées par cette demande de retrait. »

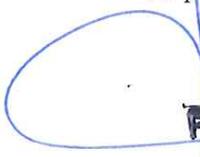
Article 14 : Les articles numérotés 12 et 13 sont numérotés respectivement 17 et 18.

Le reste sans changement.

Article 15 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui prendra effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

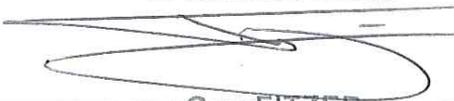
Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat du Moyen Adour Landais, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le **22 DEC. 2017**
Le préfet,


Frédéric PERISSAT

Auch, le **21 DEC. 2017**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZNER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Landes

40-2017-12-27-005

Transfert de la compétence "distribution de l'eau" du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarnos, Boucau Ondres, Saint Martin de Seignanx au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des landes (SYDEC);

Dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx;

Adhésion des communes de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC)

Représentation substitution par la communauté d'agglomération du pays basque et la communauté de communes du Seignanx



PREFET DES LANDES

Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

PREFET DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et du développement territorial
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté DAECL n° 2017/ 659 portant :

Transfert de la compétence « distribution de l'eau » du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarnos, Boucau Ondres, Saint Martin de Seignanx au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;
Dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx ;
Adhésion des communes de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC)
Représentation substitution par la communauté d'agglomération du pays Basque et la communauté de communes du Seignanx.

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 mai 1939 portant création du SIAEP Boucau Tarnos et l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 août 1937 portant création du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du pays Basque,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/1089 du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Seignanx ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015362-011 du 28 décembre 2015 relatif à l'extension des compétences et modifications des statuts du syndicat mixte de l'usine de la Nive renommé « l'Eau d'ici – établissement public local de production d'eau potable du pays Basque et Sud Landes »

VU la délibération de la communauté d'agglomération du pays Basque du 4 novembre 2017 décidant de l'extension de la compétence optionnelle « eau » à l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx en date du 19 octobre 2017 sollicitant son adhésion au SYDEC pour la compétence « distribution de l'eau potable » ;

VU les délibérations concordantes des communes de Ondres (27 octobre 2017), Saint Martin de Seignanx (13 novembre 2017), Tarnos (14 novembre 2017), Boucau (11 décembre 2017) approuvant l'adhésion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx au SYDEC ;

VU la délibération de la commission « eau » du SYDEC en date du 19 décembre 2017 approuvant l'adhésion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx ;

Considérant que la compétence « production d'eau » du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx a été précédemment transférée au syndicat mixte « l'Eau d'ici – établissement public local de production d'eau potable du pays Basque et Sud Landes » par arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 2003 ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-2 des statuts du SYDEC annexés à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 définissant les conditions d'adhésion d'un membre à une nouvelle compétence sont respectées ;

Considérant que l'adhésion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx au SYDEC pour la compétence « distribution de l'eau potable » a pour conséquence que ledit syndicat n'exercera plus aucune compétence ;

Considérant qu'il en résultera la dissolution de plein droit de ce syndicat conformément aux dispositions des articles L5212-33, L5721-2 et L5711-4 du CGCT qui prévoient qu'à la date du transfert à un syndicat mixte ouvert des services en vue desquels le syndicat intercommunal avait été institué, celui-ci est automatiquement dissous et que les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences ;

Considérant que la communauté d'agglomération du pays Basque et la communauté de communes du Seignanx seront dotées de la compétence optionnelle « eau » (production et distribution) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx est autorisé à adhérer au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes à compter du 31 décembre 2017.

Article 2 :

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx est dissous de plein droit à la date de son adhésion au SYDEC.

Article 3 :

En application des articles L5212-33, L5721-2 et L5711-4 du code général des collectivités territoriales, à compter du 31 décembre 2017 :

- les communes de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx, membres du syndicat intercommunal ainsi dissous, deviennent de plein droit membres du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) pour la compétence « distribution de l'eau potable », avec le nombre de délégués aux comités territoriaux prévu par l'article 13.3 des statuts du SYDEC soit :

	Tarnos	Boucau	Ondres	Saint Martin de Seignanx
Nombre de délégués au comité territorial Adour-Seignanx	4	3	2	2

- le syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) est transformé en syndicat mixte inter-départemental.

Article 4 :

- A compter du 31 décembre 2017 le syndicat mixte d'équipement des communes des Landes est substitué au syndicat intercommunal dissous dans les conditions prévues aux troisième à dernier alinéas de l'article L 5711-4 du CGCT ;
- l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous relatif à la compétence « distribution de l'eau » est transféré au SYDEC. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de cette compétence au syndicat dissous dans toutes ses délibérations, tous ses engagements contractuels et tous ses actes ;
- l'ensemble des agents du syndicat dissous qui étaient affectés à la compétence « distribution de l'eau » est réputé relever du SYDEC dans le respect des conditions de statut et d'emploi qui leur sont propres.

Article 5 :

La communauté d'agglomération du pays Basque interviendra en représentation substitution de la commune de Boucau au sein du SYDEC pour l'exercice de la compétence « distribution de l'eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2018 avec le nombre de délégués indiqué à l'article 3 du présent arrêté, élus par l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du pays Basque.

Article 6 :

La communauté de communes du Seignanx interviendra en représentation substitution des communes de Tarnos, Ondres et Saint Martin de Seignanx au sein du SYDEC pour l'exercice de la compétence « distribution de l'eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2018 avec le nombre de délégués indiqué à l'article 3 du présent arrêté, élus par l'organe délibérant de la communauté de communes du Seignanx.

Article 7 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 8 :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président du syndicat d'adduction d'eau potable des communes de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx, les maires des communes de Boucau, Tarnos, Ondres et Saint Martin de Seignanx, le président de la communauté d'agglomération du pays Basque, le président de la communauté de communes du Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2017

Pau, le 27 décembre 2017

Le préfet des Landes,
Par délégation,
Le secrétaire général,


Yves MATHIS

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,


Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU